



**Décision n° CODEP-LYO-2016-026271 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 5 juillet 2016 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier temporairement les règles générales d’exploitation du réacteur n° 3 de l’installation nucléaire de base n° 88 situé dans la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)**

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son articles L. 593-15 ;

Vu le code des relations entre le public et l’administration ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 autorisant la création par Électricité de France des quatre réacteurs de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme modifié par le décret n°85-1331 du 10 décembre 1985 et par le décret n°2004-1325 du 29 novembre 2004 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu le décret n° 2016-846 du 28 juin 2016 relatif à la modification, à l’arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu’à la sous-traitance, modifiant le décret n° 2007-1557 susvisé ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D4534SMP1600503-01-8BND du 30 juin 2016 au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 modifié par le décret du 28 juin 2016 susvisé ;

Considérant que, par courrier du 30 juin 2016 susvisé Électricité de France – Société anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles d’exploitation du réacteur n° 3 de l’installation nucléaire de base n° 88 pour une intervention sur la vanne identifiée 3 RIS 032 VP ; que cette modification constitue une modification des éléments ayant conduit à l’autorisation de son installation qui relève de l’article L. 593-15 du code de l’environnement ; que compte tenu de son importance et de l’impact sur la fonction de sûreté liée au refroidissement du réacteur, cette modification relève du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier temporairement les règles générales d'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 88 dans les conditions prévues par sa demande du 30 juin 2016 susvisée.

**Article 2**

La modification autorisée par la présente décision doit être mise en œuvre dans un délai maximal de 15 jours.

**Article 3**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

**Article 4**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 5 juillet 2016

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur général adjoint

**SIGNÉ**

Julien COLLET